



PGC de l'opération

Relocalisation de la plateforme alimentaire Saint-Just

Coordination SPS :

PRESENTS, Agence PACA
37-39 Boulevard Vincent Delpuech
13006 MARSEILLE
Tél : 04 91 42 08 86
Fax : 04 91 37 47 43
Nom CSPPS : Christian RICHARD

Maître d'ouvrage principal :

VILLE DE MARSEILLE
Direction Territoriale des Bâtiments Sud
37, Boulevard PERRIER
13008 MARSEILLE

Maître d'oeuvre principal :

ARCAN / IDM INGENIERIE
Architecture
16, Quai Rive Neuve
13007 MARSEILLE

Indice et date	Rédacteur	Nature des modifications
v2 - 24/08/2021	Christian RICHARD	Mise à jour pour intégration du DCE
v1 - 24/08/2021	Christian RICHARD	VERSION INITIALE

SOMMAIRE

0 - Préambule	1
1 - Renseignements d'ordre administratif	2
1.1 - Renseignements relatifs à l'opération	2
1.2 - Intervenants	4
1.3 - Mission du Coordonnateur SPS	6
2 - Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur	8
3 - Mesures de coordination prises par le Coordonnateur SPS	9
3.1 - Circulation	9
3.2 - Manutention	11
3.3 - Stockage	13
3.4 - Gestion des déchets et décombres	15
3.5 - Enlèvement des matériaux dangereux	16
3.6 - Utilisation des protections collectives, accès provisoires et installation électrique générale	16
3.7 - Interactions sur le site	21
4 - Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation	26
4.1 - Activité sur le site et mesures de prévention	26
4.2 - Interférences avec les chantiers limitrophes	26
4.3 - Réseaux enterrés et aériens	27
4.4 - Risques liés à la circulation extérieure	27
4.5 - Analyse des risques liés à l'environnement	28
5 - Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre	32
5.1 - Installations de chantier	32
5.2 - Nettoyage du chantier	33
5.3 - Clôture du chantier	34
5.4 - Réseaux mis à disposition	35
6 - Secours et évacuation des travailleurs	36
6.1 - Dispositions d'alerte et accueil des secours	36
6.2 - Plan de secours	36
6.3 - Organisation des premiers secours	36
7 - Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants	38
7.1 - Mise en commun des moyens	38
7.2 - Entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants	38
7.3 - Emploi de personnels intérimaires	39
7.4 - Prestataires de service	39
8 - Annexes	41
8.1 - ANNEXE : Fiche d'appel des secours	42
8.2 - 8.2 ANNEXE : Additif lie au risque COVID19	43

0 - Préambule

Une mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, concernant la conception et la réalisation des travaux, a été organisée par le Maître d'Ouvrage.

Le PGC, ainsi que ses additifs, sont insérés dans tous les marchés de travaux, objets de la présente opération. Ils apportent des renseignements qui permettront aux entreprises d'élaborer leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

L'entrepreneur prendra en compte dans la conception et la réalisation des travaux de son contrat toutes les dispositions nécessaires pour intégrer les principes généraux de la prévention et se conformera aux obligations qui lui incombent, en respect du Code du Travail en matière de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail.

En outre, l'entrepreneur devra se conformer aux dispositions édictées :

- par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur SPS, dans le présent PGC,
- par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre dans les pièces constitutives du marché qui ont une influence en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment le CCAP et le CCTP.

Ces dispositions s'appliquent à tout intervenant qui aura conclu un contrat de prestation ou de travaux avec l'entrepreneur.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Documents de référence:

- Article 29.2 du règlement sanitaire départemental,
- Article 90 du règlement sanitaire départemental,
- Article L35.8 du code de la santé publique,
- Loi sur l'eau.

Ce PGC a été établi par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments qui lui ont été transmis par le Maître d'Ouvrage. Le tableau ci-dessous récapitule ces éléments, ayant servi d'hypothèses au Coordonnateur SPS.

Nom du document / Commentaires	Transmis par	Date de transmission
cctp_lot_00_generalites_tce_rc.pdf : CCTP LOT 0 GENERALITES	VILLE DE MARSEILLE	24/08/2021

1 - Renseignements d'ordre administratif

1.1 - Renseignements relatifs à l'opération

1.1.1 - Situation

- Nom de l'opération :
Relocalisation de la plateforme alimentaire Saint-Just
- Catégorie :
Opération de catégorie 2
- Adresse du chantier :
Avenue du Docteur HECKEL, La Pomme
13011 MARSEILLE

La plateforme alimentaire de St Just est un équipement pour les besoins des marins-pompiers de Marseille et fait l'objet ici d'une relocalisation sur le site du Centre d'intervention et de secours des marins-pompiers de La Valbarelle.

Le bâtiment objet de cette étude date de 2012 et comprend

- En RDC : Des bureaux et remise de véhicules
- En R+1 : un ensemble de chambrées et bureaux administratifs
- En R+2 : des locaux de vie avec une large terrasse
- En R-1 : une zone de stationnements et locaux techniques

C'est sur cette dernière zone que nous interviendrons.

En effet, en lieu et place de la zone de stationnement nous viendrons clore l'espace qui n'est actuellement que couvert, pour créer notre plateforme alimentaire et nous installerons des portiques couverts en extérieur pour couvrir des places de parking.

- La création d'une dalle
- La mise en place d'une porte sectionnelle
- La pose de menuiseries en aluminium
- Le cloisonnement intérieur, pose de faux plafond, pose de menuiseries bois, pose de faïence et mise en peinture
- Création des installations électriques et de chauffage
- La création d'une extension de 22m² avec fondations par pieux et mur en béton

LOT AMENAGEMENT EXTERIEUR

- La mise en oeuvre d'une clôture et de 2 portails coulissants automatisés
- La reprise du revêtement de sol de la cour
- La création de 12 places de parking
- La création et mise en oeuvre de portiques poteaux/poutres recouverts de bac acier pour abriter les places de parking sur massifs béton armé
- La pose d'une gouttière le long de l'Auvent de déchargement et descentes d'eaux pluviales (DEP)
- La collecte et évacuation des EP et EU

Nature des travaux :

La consultation des entreprises est définie en 6 lots séparés suivant la décomposition suivante :

- Lot 01 Gros OEuvre/VRD
- Lot 02 Second OEuvre
- Lot 03 Chambres Froides
- Lot 04 CVC - Plomberie Sanitaires
- Lot 05 Electricité Cfo /Cfa
- Lot 06 Métallerie-menuiseries extérieures

1.2 - Intervenants

1.2.1 - Parties contractantes

Maître d'ouvrage principal :

VILLE DE MARSEILLE
 Direction Territoriale des Bâtiments Sud
 37, Boulevard PERRIER
 13008 MARSEILLE

Maître d'oeuvre principal :

ARCAN / IDM INGENIERIE
 Architecture
 16, Quai Rive Neuve
 13007 MARSEILLE

Coordination SPS :

PRESENTS, Agence PACA

37-39 Boulevard Vincent Delpuech
13006 MARSEILLE
Tél : 04 91 42 08 86
Fax : 04 91 37 47 43
Nom CSPS : Christian RICHARD
Email : ch.richard@presents.fr

1.2.2 - Organismes de prévention

CARSAT
35, rue Georges
13386 MARSEILLE
Tél : 04 91 85 85 30
Fax : 04 91 85 79 01

OPPBTP
Atrium 10.6
10 place de la Joliette
13002 MARSEILLE
Tél : 04 91 71 48 48
Fax : 04 91 22 66 64

DIRECCTE
55 boulevard Perier
13415 MARSEILLE CEDEX 20
Tél : 04 91 37 45 44

1.2.3 - Exploitant(s)

BATAILLON DES MARINS POMPIERS CIS VALVARELLE
boulevard de la Valbarelle
13011 MARSEILLE

1.2.4 - Organismes de secours

Pompiers : Tél. 18 ou 112 avec un portable
SAMU : Tél. 15
Police ou gendarmerie : Tél. 17

Poste de garde.
Service de secours interne.

1.2.5 - Autres intervenants

Sans objet.

1.3 - Mission du Coordonnateur SPS

Le Coordonnateur SPS n'a pas de pouvoir de commandement direct à l'encontre des entreprises. Il fera donc ses observations aux entreprises concernées par le biais du Registre Journal, et les entreprises apposeront leur signature sur les éléments présentés.

A cet effet, lors de l'inspection commune, les entreprises indiqueront au Coordonnateur SPS le nom de la personne habilitée à contresigner les observations faites par le Coordonnateur SPS.

1.3.1 - Plan Général de Coordination (PGC)

Toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont soumises à l'application de ce PGC. En fonction de l'évolution des travaux, le PGC sera mis à jour.

Le PGC étant joint à l'appel d'offres, toute entreprise qui désignerait un sous-traitant ou autre partenaire pendant l'exécution des travaux a l'obligation de lui transmettre un exemplaire en vigueur du PGC.

1.3.2 - Inspection commune

Toute entreprise destinée à intervenir sur le chantier devra participer à une inspection commune avec le Coordonnateur SPS avant le démarrage de ses travaux. Par entreprise, on entend les titulaires de marchés, les co-traitants, les sous-traitants et les travailleurs indépendants.

Pour cela, chaque entreprise prendra contact avec le Coordonnateur SPS suffisamment tôt pour convenir d'une date d'inspection commune. A défaut d'inspection commune, l'entreprise pourra se voir refuser l'accès au chantier et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation en cas d'éviction.

Les prestataires et locatiers divers ne sont pas tenus de faire une inspection commune avec le Coordonnateur SPS. Par contre, ils recevront impérativement les consignes de sécurité par l'entreprise qui les aura mandatés. La transmission de ces consignes sera alors formalisée par l'entreprise dans son PPSPS.

Sauf dans le cas d'exception laissé à l'appréciation du Coordonnateur SPS, l'entreprise devra s'organiser pour garder un délai de 10 jours ouvrables avant le début des travaux pour faire l'inspection commune.

Si ce délai n'est pas respecté, le Coordonnateur SPS pourra refuser le rendez-vous proposé par l'entreprise, en fixer un autre à une date différente et demander au Maître d'Ouvrage de refuser l'accès au chantier à l'entreprise concernée.

1.3.3 - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Tout entrepreneur, ainsi que ses sous-traitants, sont tenus de remettre au Coordonnateur SPS, 5 jours ouvrables avant toute intervention, un PPSPS relatif aux travaux qui leurs sont confiés. Ce PPSPS est fourni en format informatique et en format papier à la demande du CSPS.

Le PPS sera établi en tenant compte des mesures définies par le présent PGC, des mesures définies lors de l'inspection commune et des prescriptions fixées par le marché.

L'attention de chaque entreprise est attirée sur l'importance de ce PPSPS. Son contenu est défini par le Code du Travail et les différents thèmes devront donc être développés en étant adaptés à cette opération.

Ainsi, les mesures prises pour pallier aux risques propres de l'entreprise et aux risques venant des autres intervenants (risques importés) devront être précisément définies.

Chaque PPSPS devra bien décrire les risques exportés (adaptés à cette opération) envers les autres entreprises, susceptibles d'impacter les interventions des travailleurs concernés.

Si le mode opératoire retenu par l'entreprise entraîne des modifications du contenu du PGC, l'entreprise concernée devra en faire mention dans son PPSPS et informer le Coordonnateur SPS pour qu'il puisse en tenir compte et procéder à la mise à jour nécessaire.

Note : Toutes les personnes qui interviennent sur le chantier en tant que prestataires ne sont pas soumises à l'obligation de fournir ce document (exemple : maîtrise d'oeuvre, contrôleur technique) mais le Coordonnateur SPS se réserve le droit de le demander selon les cas.

Chaque entreprise dont le personnel aura été victime d'un accident corporel sur le chantier avec arrêt de travail devra en informer le Coordonnateur SPS dans un délai de 24 heures.

2 - Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur

Les travaux se font sans coactivité avec l'exploitant, car les locaux seront laissés libres par celui-ci.

La coactivité sera présente uniquement au niveau des accès qui sont communs avec d'autres services de la Métropole, présents sur le site.

L'entreprise titulaire du lot 1 Gros Oeuvre - VRD a la charge des installations de chantier communes à toutes les entreprises.

Les mesures proposées par le Coordonnateur SPS figurent dans la suite du PGC.

La prise en compte du risque COVID19 est faite dans l'annexe 8.3 du présent document.

3 - Mesures de coordination prises par le Coordonnateur SPS

3.1 - Circulation

3.1.1 - Circulations horizontales

3.1.1.1 - Circulation de chantier

Pendant la période de préparation, l'entreprise désignée établira un projet de plan général de circulation sur le chantier en privilégiant la spécialisation des voies. Après examen par le Coordonnateur SPS et le Maître d'oeuvre, ce document s'impose dans l'organisation générale de chantier.

Chaque entreprise mandataire est responsable des circulations.

Toutes les entreprises intervenant par la suite sur le chantier se soumettront à ce plan de circulation. Si pour une quelconque raison, une entreprise considère ne pas pouvoir respecter ce plan de circulation (encombrement engin, etc.), elle devra en informer le Coordonnateur SPS afin que la solution appropriée puisse être mise en oeuvre.

Les objectifs recherchés par ce plan de circulation sont les suivants :

- Organiser la circulation sur le site de façon pertinente ;
- Gérer les croisements de flux (entrées et sorties) ;
- Limiter les marches arrière.

Les points devant notamment figurer sur le plan de circulation sont :

- les cheminements,
- les accès riverains,
- les points singuliers (obstacles, emprise des travaux, limitations de gabarit, etc.),
- les zones à risques,
- les modalités et zones de stockage,
- le fléchage,
- les aires de retournement,
- les modalités de circulation,
- le sens de circulation à respecter le cas échéant.

La présence de piétons dans les zones de circulations réservées aux engins ou véhicules est interdite.

Les véhicules de chantier, en particulier les poids lourds, devront disposer d'une voie de circulation d'une largeur de 3 mètres minimum. Dans les zones où la largeur de la voie de chantier sera inférieure à 3 mètres, l'entreprise responsable devra prévoir un balisage

longitudinal des rives de la zone circulaire.

La coactivité sera présente uniquement au niveau des accès qui sont communs avec d'autres services de la Métropole, présents sur le site.

La vitesse de circulation et d'entrée - sortie est de 10 km/h sur le site.

Tous les obstacles tels que lignes électriques aériennes, passages inférieurs d'ouvrages d'art, équipements, fouilles, dénivelés, etc. devront être signalés et des protections adaptées (telles que merlon, gabarit, glissières béton, etc.) seront mises en place.

3.1.1.2 - Postes de travail en bordure de pistes circulées

Tous les postes de travail seront balisés. Ce balisage est à la charge de l'entreprise concernée. Un plan de principe de balisage sera joint au PPS de l'entreprise.

3.1.1.3 - Circulation piétonne

L'entreprise en charge du plan de circulation de chantier aménagera et entretiendra également le cheminement jusqu'au poste de travail. Ce cheminement sera éclairé pour les périodes de fin de journée, voire nocturnes si besoin.

Le nettoyage régulier de ce cheminement sera assuré et les obstacles éventuels seront évacués de façon à toujours laisser le passage libre.

Une signalisation matérialisant les zones prévues pour le passage sera mise en place et entretenue tout au long des travaux.

Les accès aux différentes zones de travail seront également réalisés et entretenus dans les mêmes conditions.

Les mesures spécifiques à prendre en compte sont :

Les circulations piétonnes devront être maintenues propres et dégagées.

Chaque entreprise mandataire devra mettre en place des cheminements sécurisés pour le personnel.

3.1.1.4 - Stationnement des véhicules

Les véhicules de chantier devront stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

Stationnement prévu : A définir en phase de préparation

Toutes les entreprises organiseront le transport de leur personnel afin d'éviter les venues en véhicule particulier. Ces consignes seront également transmises aux sous-traitants et autres prestataires intervenant pour le compte de l'entreprise.

3.1.2 - Circulations verticales

3.1.2.1 - Accès entre différents niveaux

Sans objet.

3.1.2.2 - Mise en commun des échafaudages

Il n'y a pas de mise en commun des moyens des échafaudages.

3.1.2.3 - Accès aux ouvrages

3.1.2.4 - Accès en fond de fouille

Mise en place d'un accès sécurisé par l'entreprise du lot 1 GROS OEUVRE VRD.

3.2 - Manutention

3.2.1 - Mise en commun des moyens

Il n'y a pas de mise en commun des moyens de manutention.

3.2.2 - Moyens de manutention verticale et règles d'utilisation

De manière à limiter les risques liés à l'utilisation de moyens de manutention, l'employeur responsable devra s'assurer de :

- Utiliser des moyens de manutentions adaptés aux charges transportées ;
- Suivre les indications du fournisseur de matériel ;
- Vérifier régulièrement (vérifications de mise en service, périodiques générales et de remise en service) l'état du matériel de manutention (appareils de levage et accessoires de levage), l'utilisateur d'un appareil de levage doit toujours s'assurer de la réalisation des vérifications réglementaires ;

- Former ses salariés à l'utilisation de ces matériels, les manutentions par engins spécialisés seront opérées par des conducteurs titulaires d'une autorisation de conduite selon le type d'engin.

Certains matériels pourront cependant être utilisés par plusieurs entreprises dans le cadre de la mise en commun de moyens.

Lorsqu'une entreprise met du matériel à la disposition d'une autre entreprise (grues, échafaudage, engins de terrassement, etc.), ce matériel doit être conforme à la réglementation et en bon état.

La mise à disposition de matériel doit faire l'objet d'un protocole de prêt de matériel.

L'entreprise responsable des moyens de manutention assurera elle-même la manutention pour le compte de l'entreprise demandeuse, afin d'éviter une mauvaise utilisation du moyen.

3.2.3 - Implantation des zones de manutentions et de levage

Les matériaux, matériels, etc., seront acheminés sur les niveaux de travail par le biais de l'ascenseur (ou du monte-charge quand il existe) ou par le biais de recettes aménagées à cet effet. Dans ce cas, les recettes seront aménagées afin que le risque de chute de personnes soit supprimé.

Les manutentions manuelles et mécaniques, ainsi que le levage des charges doivent être organisées sur une zone plane et stabilisée.

Cette zone doit être délimitée, et son accès interdit pendant les phases de levage par l'entreprise mettant en place le moyen.

Tout survol de charges en dehors des emprises du chantier est strictement interdit.

3.2.4 - Utilisation de grues

Avant toute implantation de grue mobile ou à tour, ou tout autre appareil de levage, l'entreprise vérifiera ou fera vérifier la portance du sol à l'emplacement des appuis de l'engin concerné.

Préalablement à la mise en service, chaque grue fera l'objet d'une vérification par un organisme agréé, dont une copie du rapport sans réserve affectant le bon fonctionnement de l'engin sera transmise au Coordonnateur SPS.

Chaque grue sera équipée d'un anémomètre.

Afin de prévenir les risques qui pourraient naître d'une interférence entre les engins de levage d'intervenants du chantier ou d'autres opérations voisines, tout entrepreneur ayant prévu d'utiliser un engin de levage (grue mobile, grue à tour) communiquera au Maître d'oeuvre et au Coordonnateur SPS le plan où figurent les zones d'évolution des différents appareils de levage qu'il compte mettre en oeuvre.

Le Coordonnateur SPS procédera alors à la vérification de la compatibilité des différentes implantations et indiquera aux entreprises du chantier concernées les dispositions éventuelles à prendre pour supprimer les risques découlant de ces interférences.

3.2.5 - Limitation des manutentions manuelles

La priorité est donnée à la manutention mécanique : chariots élévateurs, grues.

Lorsqu'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, des moyens adaptés doivent être mis à la disposition des travailleurs : palonniers, treuils, crics, vérins, crochets, tables élévatrices, etc. par l'entreprise concernée.

3.3 - Stockage

3.3.1 - Zone de stockage

Des zones de stockage seront à la disposition sur le chantier et devront être présentées en phase de démarrage par chaque entreprise.

Celle-ci devra être barriérée par des clôtures de type HERAS, la fermeture et le maintien en état est à la charge de chaque entreprise.

Chaque entreprise aura à gérer, dans la mesure du possible, ses approvisionnements sur le site pour minimiser son stockage.

Si l'espace disponible ne suffit pas à une entreprise, elle en informera le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS.

Les lieux de stockage devront être délimités et/ou fermés par une clôture rigide entretenue régulièrement.

Aucun stockage ne sera organisé devant les accès et/ou les issues de secours.

Les entreprises prendront en compte dans leurs besoins ceux de leurs sous-traitants, fournisseurs, etc.

3.3.2 - Approvisionnement et enlèvement : dispositions à prendre par les entreprises faisant intervenir un livreur, fournisseur, etc.

L'entreprise faisant appel à un prestataire devra prévoir, pour les véhicules de livraison, un chemin d'accès et une aire de stationnement stabilisés, de largeur suffisante, sans déclivité importante, exempts d'obstacles, permettant la mise en oeuvre complète des stabilisateurs.

Les aires de stockage des matériaux de construction à livrer devront être délimitées au sol ou sur les seules parties résistantes de l'ouvrage.

Chaque entrepreneur devra désigner une personne compétente (réceptionnaire) chargée de l'accueil du livreur, de la délimitation de l'aire de livraison, de la surveillance de l'opération de livraison. Elle guidera les manoeuvres notamment en cas de manque de visibilité en tenant compte du dégagement des fourches de levage.

Les matériaux repris seront reconditionnés.

L'entreprise devra donner au fournisseur les exigences de sécurité applicables sur le chantier et l'informer de la présence éventuelle de réseaux électriques aériens.

L'entreprise faisant appel à un prestataire devra accueillir son prestataire, lui donner les exigences de sécurité applicables sur le chantier et l'informer de la présence éventuelle de réseaux électriques aériens.

3.3.3 - Zone de stockage des matériaux dangereux

Certaines protections sont à observer :

- Séparer les produits acides et les produits basiques ;
- Ranger, de préférence, les liquides en dessous des solides ;
- Stocker seulement de faibles quantités de produits ;
- Aérer et éloigner suffisamment le lieu de rangement de toute source de chaleur.

Les stockages de produits dangereux devront être clairement signalés et devront se faire de manière à ne pas présenter de risques pour les utilisateurs comme pour l'environnement.

Les entreprises devront indiquer dans leur PPSPS les produits qu'elles utiliseront et pouvant présenter des risques particuliers. Elles joindront les fiches de sécurité santé de ces produits et préciseront les mesures particulières d'utilisation et les précautions à prévoir vis à vis des autres corps d'état et pour toute personne se trouvant à proximité des travaux.

					
	+	-	-	-	+
	-	+	-	-	-
	-	-	+	-	+
	-	-	-	+	○
	+	-	+	○	+

- + Stockage ensemble possible
- Stockage ensemble impossible
- Stockage ensemble possible sous certaines conditions

3.4 - Gestion des déchets et décombres

3.4.1 - Interdictions générales

Il est interdit de brûler les déchets, sauf autorisation spécifique au titre des installations classées ou pour les bois infectés par des insectes xylophages.

Il est d'interdit d'enfouir les déchets sur le chantier ou de les déposer dans une décharge sauvage.

3.4.2 - Obligation des entreprises

Les entreprises ont l'obligation:

- de respecter la traçabilité des déchets dangereux
 - Déchets dangereux: bordereau de suivi des déchets dangereux ou BSDD
 - Déchets d'amiante: bordereau de suivi des déchets amiante ou BSDA
 - Déchets d'emballage: trace écrite de leur élimination
- de trier les emballages
- de respecter les obligations de transports des déchets ou de les confier à un professionnel du déchet qui les valorisera dans les conditions légales. L'entreprise devra conserver la trace écrite de l'évacuation des déchets (bordereau de suivi, bon de dépôt...)

Les dispositions nécessaires pour respecter ces obligations seront prises par les entreprises, si elles ne sont pas indiquées dans le cahier des charges techniques.

De façon plus générale, l'entreprise veillera à l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôt des déchets.

La mise en place des bennes et le suivi, est a la charge chaque entreprise mandataire d un lot.

3.4.3 - Organisation du tri sur le chantier

Trier les déchets sur le chantier permet notamment de réduire les coûts d'élimination et facilite le recyclage. Trois niveaux doivent être retenus pour le tri des matériaux:

- les déchets inertes: déchets qui pendant le stockage ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante (ex: briques, pierre, céramique, tuiles, terre non polluée...)
- les déchets non dangereux non inertes (ex: bois, carton, plastiques, laines minérales, peintures...etc)
- les déchets dangereux (ex:aérosols, bois traités avec substance dangereuses, DEE, produits amiantés, peintures contenant des substances dangereuses...etc).

Le chantier doit s'organiser en fonction de ce tri. Ainsi plusieurs bennes seront installées. Prévues en fonction de la typologie des déchets, elles seront correctement signalées et équipées de pictogrammes afin d'orienter le tri. Elles seront placées au plus proche des sources de déchets et seront accessibles aux camions d'enlèvement.

Une information/sensibilisation sera donnée aux salariés lors de leur accueil sur le chantier et les entreprises s'assureront que le tri des déchets dans les bennes est respecté durant toutes les phases du chantier.

3.5 - Enlèvement des matériaux dangereux

3.5.1 - Cas de l'amiante

Les entreprises devront prendre connaissance des diagnostics amiante avant travaux et devront mettre en place les mesures adaptées aux risques identifiés.

3.5.2 - Cas du plomb

Sans objet.

3.5.3 - Pollution des sols

Sans objet.

3.6 - Utilisation des protections collectives, accès provisoires et installation électrique générale

3.6.1 - Règles d'utilisation des protections collectives

3.6.1.1 - Mise en commun des protections collectives (échafaudages de pied, périmétriques, etc.)

Toutes les protections collectives doivent être conçues, mises en oeuvre et entretenues pour respecter les dispositions suivantes :

- Les protections collectives sont toujours mises en oeuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entrepreneur.
- Les protections collectives ne peuvent être déposées que dans les cas suivant :
 - après la disparition du risque, liée à l'avancement des travaux ;
 - après la mise en place de la protection collective définitive prévue au projet ;
 - après la mise en place d'un autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

Chaque entreprise mandataire est responsable des protections collectives.

Les protections collectives posées par une entreprise ne devront en aucun cas être déposées par une autre entreprise : cette nouvelle entreprise devra se rapprocher du maître d'oeuvre, CSPS et maître d'ouvrage pour demander l'autorisation de la déposer.

Dans le cas où le risque subsiste au-delà de la fin des travaux réalisés par l'entrepreneur, celui-ci s'engage à laisser en place les protections collectives provisoires qu'il a mises en oeuvre.

Chaque entreprise devra transmettre les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder qui assurera la maintenance des protections. Celle-ci devra s'assurer que les protections mises en place pendant toute la durée de son intervention sont suffisantes et adaptées aux travaux à réaliser.

Toute entreprise, dont l'intervention nécessite l'enlèvement des protections mises en place par une autre entreprise, doit prévoir un équipement de remplacement adapté à la réalisation de ses travaux et garantissant une protection collective efficace. Elle en assure la maintenance jusqu'à la fin des travaux et en informe le Coordonnateur SPS.

3.6.1.2 - Mesures spécifiques

Il incombe aux entreprises de détailler les mesures suivantes à travers leurs PPSPS pour les tâches spécifiques à leurs activités :

=> Prévention des risques liés aux chutes de plain-pied :

- Port de chaussures antidérapantes.
- Rangement des zones de travail et de circulation et accès aménagés en fonction des travaux.
- Entretien des sols, nettoyage immédiat en cas de renversement de produits.
- Éclairage de sécurité pour les accès sombres.

=> Prévention des risques liés aux chutes de hauteur :

- La protection collective est toujours prioritaire devant la protection individuelle.
- La protection collective posée sur les cheminements et accès ne pourra être retirée avant la

fin du chantier.

- Un contrôle et un entretien régulier de ces dispositions par du personnel compétent et connu du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS sont nécessaires pour le bon déroulement du chantier.
- Pour les circulations en hauteur, un plan de circulation est établi et mis à disposition du Coordonnateur SPS.
- Installer des dispositifs de protection empêchant la chute : garde-corps, port de harnais de sécurité.
- Utiliser des PIRL ou échafaudages roulants
- Mettre des mains courantes sur les escaliers.

=> Prévention des risques liés aux chutes d'objet :

- Mise en place de console, plancher, plinthes empêchant toutes chutes d'objet. Un nettoyage régulier de ces surfaces est alors nécessaire.
- Les zones où le risque de chutes d'objet existe, seront neutralisées au passage des piétons par la mise en place d'un balisage.
- Il est interdit de circuler sous les charges.
- Le port du casque dans ces zones est obligatoire.
- La mise en place de plinthes ou de couloir d'évacuation peut s'avérer utile suivant le cas.
- Limiter la hauteur des stockages.

=> Prévention des risques liés au bruit :

- Utilisation d'engins moins bruyants.
- Port de protections auditives (combiner bouchons et casque).
- Interdiction d'accès aux zones trop bruyantes (affichage).
- Limiter l'intensité du bruit, le nombre de salariés exposés.
- Installer des protections: capoter les machines bruyantes, etc.

=> Prévention des risques liés aux produits chimiques :

- Obtenir les fiches de données de sécurité de tous les produits manipulés.
- Mettre à disposition et s'assurer du port des équipements de protection individuels.
- Remplacer les produits dangereux par d'autres moins dangereux.
- Mettre en place des extincteurs appropriés aux différents risques.
- Établir un Permis de feu pour tous les travaux à flamme nue.

=> Prévention des risques poussière :

- Système d'arrosage à prévoir

=> Prévention des risques liés aux vibrations :

Afin de prévenir les risques liés aux vibrations (conducteurs d'engins, utilisation de marteaux piqueurs, perforateurs, perceuses, etc.) l'entrepreneur devra :

- Assurer une formation et une surveillance médicale spécifique du personnel exposé.
- Réaliser un programme de réduction de l'exposition aux vibrations par la modification des modes opératoires, l'aménagement du temps de travail, l'utilisation d'un matériel approprié et

l'équipement des engins de sièges à suspension.

3.6.2 - Règles d'utilisation des accès provisoires

Les moyens d'accès au poste de travail sont choisis en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur, de la durée d'utilisation et de leur ergonomie. Ils doivent en outre permettre une intervention rapide des secours et l'évacuation en cas de danger imminent.

L'entreprise ayant en charge la réalisation des accès communs en assurera la maintenance pendant les travaux.

Les échelles ne peuvent être utilisées que comme moyen d'accès provisoire ponctuel et de courte durée, en aucun cas servir de cheminement à des approvisionnements, ni de poste de travail.

L'entreprise mandataire du lot 1 GROS OEUVRE - VRD est en charge de l'installation et de l'entretien des accès communs

Les modalités d'accès sur le chantier sont les suivantes :

Les entreprises titulaires d'un marché devront mettre en place un accueil de tous les salariés, y compris celui des sous-traitants et des intérimaires. Le chargé d'accueil de l'entreprise commentera le PPSPS à chaque nouvel arrivant sur le chantier.

L'entrepreneur titulaire du marché communiquera régulièrement la liste des personnes mise à jour au coordonnateur SPS.

Ne peuvent pénétrer sur le chantier que les personnes habilitées par l'entreprise titulaire du marché.

3.6.3 - Règles d'utilisation de l'installation électrique générale

L'installation électrique provisoire du chantier comprendra de façon distincte :

- les installations électriques pour les besoins des cantonnements, s'ils existent,
- les armoires, coffrets électriques et réseaux électriques de distribution du chantier,
- l'éclairage du chantier permettant la circulation sur tout le chantier et ses abords,
- l'alimentation des grues, centrales à béton, etc.

L'installation électrique provisoire du chantier sera réalisée par du personnel habilité. Celle-ci sera vérifiée par un organisme agréé.

INSTALLATION A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE MANDATAIRE DU LOT 1 GROS OEUVRE - VRD

3.6.3.1 - Armoires principales et secondaires de chantier normalisées

Les armoires et coffrets de distribution basse tension seront maintenus fermés en permanence. Le type de fermeture sera d'un modèle approprié pour garantir son inviolabilité. Chaque armoire et coffret de distribution basse tension devra comporter un numéro d'identification.

Chaque armoire devra être équipée d'un dispositif « coup de poing » de coupure d'urgence en cas de problème, et d'une protection différentielle de 30 mA.

3.6.3.2 - Implantation de l'installation électrique

Concernant la conception et l'implantation de l'installation électrique, il convient de respecter les règles suivantes :

- Eloigner l'installation électrique principale des zones à risques, c'est-à-dire des zones de stockage de matériel ou des zones de production où de nombreux objets et outils conducteurs sont manipulés à proximité de l'installation.
- Baliser et protéger l'installation électrique : bloquer l'accès aux panneaux et armoires électriques par une porte ou un grillage fermés à clé, utiliser les panneaux de signalisation standardisés pour signaler le risque électrique.
- Utiliser des installations électriques protégées par une carcasse de sécurité qui ne s'ouvre qu'une fois le courant hors-tension.

3.6.3.3 - Niveau d'éclairage

Lorsque le niveau de l'éclairage naturel est inférieur aux valeurs minimales d'éclairage réglementaires, il est nécessaire d'installer un éclairage artificiel adapté aux travaux à effectuer, ainsi qu'aux déplacements du personnel, sans créer de nouveaux risques.

Locaux affectés au travail et dépendances	Valeurs minimales d'éclairage
Voies de circulation intérieures	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

Espaces extérieurs	Valeurs minimales d'éclairage
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	60 lux

3.6.3.4 - Eclairage de secours

L'éclairage de sécurité doit permettre, lorsque l'éclairage général est défaillant, l'évacuation sûre et facile du personnel, en particulier depuis les escaliers, sous-sols, zones aveugles, etc.

3.7 - Interactions sur le site

3.7.1 - Contenu des PPSPS

Le Coordonnateur SPS analysera les PPSPS remis par les entreprises, en examinant particulièrement les risques exportés afin de mettre en place les mesures de coordination correspondantes.

Chaque entreprise qui modifie la nature de son PPS (mode opératoire, phasage des travaux, matériels, etc.) devra en informer le CSPS, par l'envoi d'un PPSPS modifié ou lors des réunions de coordination évoquées ci-dessous.

3.7.2 - Réunions de coordination SPS

Les entrepreneurs seront tenus de participer aux réunions de coordination organisées par le CSPS.

Ces réunions, avec la participation du CSPS pour la partie sécurité - santé, auront notamment à l'ordre du jour :

- l'évolution du programme des travaux,
- la détermination des nouvelles coactivités éventuelles,
- la définition des mesures de sécurité à observer,
- le retour sur les manquements constatés à la sécurité.

La fréquence des réunions sera adaptée aux besoins du chantier.

3.7.3 - Analyse des risques liés à la coactivité

Les pages suivantes, relatives à l'analyse des risques de coactivités, ont été établies par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments portés à sa connaissance par le Maître d'Ouvrage lors de la phase étude.

Le PGC étant un document évolutif, le contenu de cette analyse pourra être modifié en phase travaux, en fonction du déroulement des travaux et des PPSPS des entreprises.

Les entreprises seront tenues de coopérer avec le Coordonnateur SPS en lui transmettant les éléments nouveaux relatifs aux coactivités, et en appliquant sans délai, les conclusions découlant de la mise à jour de cette analyse.

L'analyse des risques de coactivités figure ci-après.

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
Chute de plain-pied (sol encombré, glissant ou déformé).	<ul style="list-style-type: none"> -Maintenir un cheminement dégagé de tout encombrant -Evacuation des déchets quotidiennement -Port des chaussures antidérapantes. 	Maçonnerie/BA,Isolation,Ventilation,Chambre Froide,Chauffage,Plomberie,Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Serrurerie,Peinture,Carrelage/Marbrerie,Menuiseries intérieures,Cloisonnement,Menuiseries extérieures	AUTRES INTERVENANTS
Effondrement d'éléments en hauteur (échafaudage surchargé...).	Échafaudages montés par du personnel formé et autorisé. Afficher les capacités portantes Ne pas surcharger les plateaux Baliser la zone à risque	Maçonnerie/BA,Isolation,Ventilation,Chambre Froide,Chauffage,Plomberie,Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Serrurerie,Peinture,Carrelage/Marbrerie,Faux plafonds (tendus, suspendus),Cloisonnement,Menuiseries extérieures	AUTRES INTERVENANTS
Chute de petit	-Baliser la zone de travail	Maçonnerie/BA,Ventil	AUTRES

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
matériel (travaux en hauteur).	<ul style="list-style-type: none"> -Port des EPI adaptés, - Mettre en place les protections collectives -pas de travaux superposés 	ation,Chambre Froide,Chauffage,Plo mberie,Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Serrureri e,Peinture,Carrelage/ Marbrerie,Menuiserie s intérieures,Faux plafonds (tendus, suspendus),Cloisonne ment,Menuiseries extérieures	INTERVENANTS
Émissions de poussières, projections (lors de décapage, soudage, meulage, perçage ...)	Ventilation des locaux. Port des EPI adaptés.	Maçonnerie/BA,Isolati on,Ventilation,Chauff age,Serrurerie,Peintu re,Carrelage/Marbreri e,Menuiseries intérieures,Cloisonne ment,Menuiseries extérieures	AUTRES INTERVENANTS
Chute de hauteur (absence de protection collective).	Baliser zone de travaux, Protections individuelles adaptées lors de la mise en place des protections collectives. Installer des dispositifs de protection empêchant la chute Mettre des mains courantes sur les escaliers.	Maçonnerie/BA,Isolati on,Ventilation,Chamb re Froide,Chauffage,Plo mberie,Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Menuiser	AUTRES INTERVENANTS

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
		ies extérieures	
Chute d'objets (stockage ou chargement mal arrimé, rupture d'élingue...).	Ne pas stocker au delà des hauteurs d'hommes Vérification du lestage et de la stabilité du stockage avant de quitter le chantier Vérification des appareils de levage avant chaque manipulation Travaux en zones séparées	Ventilation,Chambre Froide,Chauffage,Plo mberie,Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Peinture, Faux plafonds (tendus, suspendus),Cloisonne ment,Menuiseries extérieures	AUTRES INTERVENANTS
Chute/heurt par un élément manutentionné (rupture d'élingue, décrochement...).	Contrôle périodique des appareils de levage. Vérification et arrimage des charges. Limiter les stockages en hauteur.	Ventilation,Chambre Froide,Chauffage,Cou rant faible (RAU, GTC, télécoms...),Menuiser ies intérieures,Menuiseri es extérieures	AUTRES INTERVENANTS
Heurt par un engin en manoeuvre ou par un élément manutentionné.	Guider les manoeuvres Ne pas circuler sous les charges	Chambre Froide,Chauffage,Plo mberie,Menuiseries intérieures,Cloisonne ment	AUTRES INTERVENANTS
Electrocution, électrisation (contact direct ou	-Matériel électrique conforme et vérifié -Consignation des conducteurs sous tension, - Vérification de l'absence de tension,personnel titulaire de	Maçonnerie/BA,Chauf fage,Plomberie,Coura nt faible (RAU, GTC,	AUTRES INTERVENANTS

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
indirect avec des pièces sous tension...).	l'habilitation électrique pour les classes de tension rencontrées. - Armoire ,coffret , installation électrique de chantier et petit matériel électrique adaptés	télécoms...)	
Emission de produits chimiques (solvants, acides, bases, liants hydrocarbonés, produits phytosanitaires...).	- Posséder les FDS de tous les produits présents sur le chantier - Aérer la Zone. - Privilégier l'intervention en l'absence des autres corps d'état. - Port des EPI adaptés. - Privilégier des produits moins nocifs	Maçonnerie/BA,Chauffage,Plomberie,Serrurerie,Peinture	AUTRES INTERVENANTS
Risques liés à la circulation (heurt, écrasement du à la circulation ou à un basculement).	Etablissement d'un plan de circulation par le lot Démolition GO. Maintenance des cheminements et accès continus et sécurisés. Balisage des zones de circulation. Guider les manoeuvres d'engins (entrée/sortie d'emprise, recul). Protection des emprises par barrières.	Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Menuiseries intérieures,Cloisonnement,Menuiseries extérieures	AUTRES INTERVENANTS
Emissions de gaz, fumées, gaz rares (argon, azote, CH4, H2S, acétylène...).	Ventilation des zones de travail. Information auprès des autres entreprises et du personnel de l'établissement des risques encourus.	Isolation,Ventilation	AUTRES INTERVENANTS
Incendie ou explosion (produits dangereux).	Mettre en place un extincteur adapté à chaque poste de travail générant des points chauds. Les bouteilles de gaz devront obligatoirement être stockées en extérieur en fin de journée et le week-end.	Isolation	AUTRES INTERVENANTS

4 - Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation

4.1 - Activité sur le site et mesures de prévention

Lorsque le chantier se déroule sur un site en exploitation, chaque entreprise prendra en compte les contraintes d'exploitation données par l'exploitant.

Toute nouvelle contrainte d'exploitation apparue en cours de chantier, ayant une influence sur les mesures de sécurité en vigueur sur le chantier, fera l'objet d'une mise à jour du PGC transmise aux entreprises.

Réciproquement, les entreprises amenées à modifier en cours de travaux leur mode opératoire (horaires, accès, matériel, etc.) devront impérativement le signifier au plus tôt au Coordonnateur SPS afin que celui-ci puisse retransmettre ces informations à l'exploitant qui en informera son personnel.

Les travaux se font sans coactivité avec l'exploitant, car les locaux seront laissés libres par celui-ci.

En cas de présence maintenue des exploitants, une concertation avec l'exploitant sera à réaliser.

La coactivité sera présente uniquement au niveau des accès qui sont communs avec d'autres services de la Métropole, présents sur le site.

4.2 - Interférences avec les chantiers limitrophes

Le Code du Travail impose la concertation entre les maîtres d'ouvrage lorsque plusieurs opérations se déroulent sur un même site. Il s'agit là de gérer les coactivités potentielles entre ces différents chantiers.

Pour cela, des réunions de travail faisant appel aux représentants des maîtres d'ouvrage seront organisées selon une fréquence à définir.

Les entreprises, intervenant dans le cadre de la présente opération, pourront être sollicitées pour participer à certaines de ces réunions, lorsque leurs compétences seront nécessaires.

Les conclusions faites à l'issue de chacune de ces réunions seront portées par le Coordonnateur SPS à la connaissance des entreprises intervenantes, pour mise en application des mesures de sécurité correspondantes.

4.3 - Réseaux enterrés et aériens

Il est rappelé que les travaux à proximité d'une ligne ou d'une canalisation sous tension sont interdits, sauf si l'exploitant confirme par écrit que la mise hors tension est impossible.

L'attention des entreprises est également attirée sur le fait que la démarche relative aux DICT implique une planification définie par la réglementation. Les entreprises devront donc être vigilantes sur ce point afin que les travaux soient entrepris en toute sécurité.

Suite aux retours de la part des concessionnaires, les entreprises ayant des dispositions particulières à prendre vis à vis des réseaux existants joindront à leur PPSPS les avis émanant des concessionnaires concernés afin que le Coordonnateur SPS puisse retransmettre les informations aux autres entreprises.

4.4 - Risques liés à la circulation extérieure

L'entreprise chargée de la fermeture du chantier (paragraphe 5.3) apposera des panneaux « chantier interdit au public » à espace régulier et notamment au droit des possibilités d'accès au chantier des personnes extérieures.

Elle veillera pendant la durée des travaux au maintien en l'état de ces panneaux.

En cas de croisement de véhicules chantier au droit de ces intersections, la priorité est toujours au véhicule entrant dans le chantier.

Chaque entreprise veillera à ne rien entreposer au droit des entrées du chantier et à ne pas gêner l'accès au chantier pour les véhicules entrants afin que la circulation publique ne soit pas gênée

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :

Si la configuration du chantier impose une circulation publique piétonne le long de zones de travail où existe un risque de chute de matériel ou de matériaux, une protection appropriée afin de protéger les piétons sera mise en place. Elle veillera à sa maintenance aussi longtemps que le risque perdure.

La signalisation sur le domaine public indiquant aux piétons les points de passage réservés devra également être assurée. Cette protection devra être dimensionnée pour résister aux chutes de matériaux et matériels évoqués ci-dessus.

L'entreprise mandataire du lot 1 GROS OEUVRE - VRD est en charge de ces prestations.

4.5 - Analyse des risques liés à l'environnement

L'analyse des risques liés à l'interférence avec l'environnement du chantier figurent ci-après.

Risque	Oui / Non	Mesure
Risque naturel		
Risque technologique		
Risque lié à l'activité		
Renversement d'un salarié lors de travaux à proximité d'une voie de circulation.	Oui	Circulation de véhicules dans l'enceinte du BPPM. Respect du balisage de chantier, respect des circulations piétonnes.

Risque	Oui / Non	Mesure
Electrisation, électrocution, brûlure par contact ou arc électrique (travaux à proximité de lignes électriques aériennes).	Oui	<p>Repérage avant travaux des réseaux (DICT Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, www.dict.fr/),</p> <p>1. lorsque des engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention doivent être utilisés ou déplacés au voisinage d'une ligne électrique qui ne peut pas être mise hors tension, Veiller à l'adaptation et à l'implantation de ces engins et des équipements de travail afin de respecter les distances minimales de sécurité au cours de l'exécution de travaux. S'il ne peut pas en être ainsi, faire mettre en place les dispositifs de protection nécessaires avant le début des travaux et informer les salariés de ces mesures de protection, par une consigne écrite (C. trav., art. R. 4534-125) ;</p> <p>2. lorsqu'elle est des domaines basse tension B (BTB), haute tension A (HTA) et haute tension B (HTB), la ligne électrique doit être mise hors de portée par l'interposition d'obstacles solidement fixés devant les conducteurs ou pièces nus sous tension, ainsi que devant le neutre. Si cette mesure ne peut pas être envisagée, la zone de travail doit être délimitée dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible, telle que pancartes, barrières, rubans (C. trav., art. R. 4534-121) ;</p> <p>3. avant tout commencement de travaux en extérieur, vous devez enfin tenir compte des conditions météorologiques : intempéries, vent, humidité, etc. L'humidité amplifie notamment le risque d'amorçage et les vents forts, les ruptures possibles des lignes aériennes et les mouvements des matériels ou matériaux manipulés (élévation, balancement ou rotation de charges) susceptibles d'approcher à une distance moindre.</p>
Rupture de canalisation entraînant des blessures sur les salariés.	Oui	<p>Etablissement des DICT.</p> <p>Marquage de réseaux. Sondages.</p> <p>Respect des préconisations des concessionnaires.</p>

Risque	Oui / Non	Mesure
Autres chantiers en activité générant des risques sur notre chantier.	Oui	Concertation et définition de mesures de préventions. Établissement d'un phasage des interventions. Respect des chantiers clos et indépendants.

5 - Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre

5.1 - Installations de chantier

5.1.1 - Généralités

Le(s) plan(s) d'installation de chantier sera(seront) soumis à l'accord du maître d'oeuvre et du Coordonnateur SPS en phase de préparation.

L'entreprise mandataire du lot 1 GROS OEUVRE/VRD est responsable de la mise à disposition et l'entretien des installations de chantier.

Celle-ci présentera un PIC et les installations prévues en phase de préparation du chantier.

Néanmoins, chaque entreprise devra prévoir les installations spécifiques à ses propres travaux et prendre en charge le nettoyage de chacune de ses interventions

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :

L'ensemble des installations de chantier sera clôturé. Chaque accès sera équipé d'un portail fermant à clefs. Ces équipements seront à la charge de l'Entrepreneur.

Une zone d'accès depuis la voie publique devra être réalisée et une zone de stationnement affectée aux véhicules du personnel devra être prévue. Cette zone de stationnement devra être distincte de la zone de chantier.

La possibilité d'utiliser des locaux sur le site est envisageable sous réserve de présentation et de validation en phase de préparation du chantier.

Les locaux seront équipés d'un moyen de lutte contre un début d'incendie.

5.1.2 - Vestiaires

Utilisation des installations du site.

Les vestiaires seront éclairés, chauffés et ventilés quelle que soit la situation et laissés en place jusqu'à la fin du chantier. Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,25 m² par salarié.

5.1.3 - Réfectoires

Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,50 m² par salarié. Le

(ou les) réfectoire(s) seront équipés de sièges et de tables (avec un revêtement imperméable) en nombre suffisant, de chauffe-gamelles et d'un réfrigérateur pour conserver les repas.

5.1.4 - Sanitaires

L'entreprise mettra à la disposition des salariés :

- 1 WC et 1 urinoir raccordé au réseau Eaux Usées (20 personnes),
- 1 lavabo (un orifice pour 5 personnes),
- 1 douche pour les travaux salissants (une douche pour 10 personnes).

En cas de personnel mixte, des installations sanitaires distinctes devront être prévues.

Les douches et lavabo seront à eau chaude et froide.

L'ensemble de l'installation devra être pourvu de moyens de chauffage.

Tous les éléments pour fourniture (savon, essuie-mains, etc.) et le nettoyage journalier seront à la charge de l'entreprise désignée.

5.1.5 - Points d'eau

L'entreprise doit fournir 3 litres d'eau fraîche par jour et par personnes à ses salariés.

Pour les chantiers dont la durée dépasse 4 mois, un robinet d'eau potable chaude et froide devra être mis en place.

5.2 - Nettoyage du chantier

5.2.1 - Nettoyage des installations

Le nettoyage des installations de chantier sera organisé de la façon suivante :

Chaque titulaire de lot disposant d'installations de chantier sera tenu de les nettoyer et d'évacuer ses déchets chaque semaine.

En cas de manquement, le Maître d'oeuvre pourra désigner une entreprise qui interviendra à la charge du titulaire.

5.2.2 - Nettoyage des zones de travail

Dans tous les cas, chaque entreprise procédera quotidiennement à l'évacuation des gravats, décombres, déchets de toute nature dans les conditions prévues à cet effet dans le présent PGC, afin que les postes de travail ne comporte pas de gêne ou d'obstacle.

A partir de l'arrivée des corps d'état techniques et secondaires :

Chaque entreprise nettoiera quotidiennement sa zone de travail.

Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage, de vidange, des lubrifiants ou carburants sont formellement interdits.

5.2.3 - Nettoyage des véhicules sortants

Chaque entrepreneur doit supporter les sujétions qui résultent de la circulation de ses engins sur le chantier et sur les voies et notamment prendre toutes les dispositions pour apporter le moins possible de nuisances aux chaussées existantes. Pendant toute la durée du chantier, il reste seul responsable des accidents et dégâts de diverses natures qui pourraient résulter d'un défaut d'entretien et des dégradations ou pollutions apportées par la circulation de ses engins aux chaussées, aux accotements et aux ouvrages divers les traversant.

Toutes les entreprises veilleront à conserver les abords du chantier et la voirie publique dans un état de parfaite propreté.

Sans objet

5.3 - Clôture du chantier

5.3.1 - Clôtures périphériques et ouvertures (porte et portail)

L'entreprise mandataire du lot 1 GROS OEUVRE/VRD est responsable de la mise en place et de l'entretien de la fermeture du chantier.

Chaque entreprise devra maintenir le chantier fermé pendant la durée des travaux.

les clôtures seront de types :

- treillis soudés
- hauteur 2 m
- plots béton
- verrouillables

5.3.2 - Panneaux de chantier

Les panneaux seront mis en place pendant la période de préparation, puis entretenus et déposés par l'entreprise.

Sont obligatoires :

- l'affichage de l'arrêté (municipal, préfectoral, etc.),
- la mise en place de panneaux « chantier interdit au public », répartis le long des clôtures de façon suffisante,
- à l'entrée principale du chantier, l'ensemble des panneaux référant des obligations et interdictions auxquelles est assujetti le chantier.

Ces panneaux devront être visibles à une distance raisonnable.

SANS OBJET POUR CETTE OPERATION

5.4 - Réseaux mis à disposition

5.4.1 - Téléphonie

Chaque entreprise mettra à la disposition un téléphone portable à chaque équipe.

5.4.2 - Electricité

Le raccordement à un réseau de distribution électrique permet de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations de chantier.

En cas d'énergie fournie par un générateur mobile à alimentation par combustible, ce dernier devra être équipé :

- d'un moyen d'extinction adapté,
- d'un moyen de coupure d'urgence,
- d'un bac de rétention,
- de l'affichage obligatoire et des consignes spécifiques en cas d'urgence.

Le point de raccordement au réseau électrique se trouve à l'endroit suivant :
voir plan d'installation de chantier

L'alimentation électrique de la zone de cantonnements sera assurée par la même entreprise (y compris la vérification par un organisme agréé).

5.4.3 - Eau

Le point de raccordement au réseau d'eau potable se trouve à l'endroit suivant :
A définir en phase de préparation

Le point de raccordement au réseau d'eau non potable se trouve à l'endroit suivant :
A définir en phase de préparation

En cas de mise en place d'eau non potable, une signalétique spécifique devra être mise en place.

5.4.4 - Eaux usées

Les eaux de rejets du chantier devront être filtrées ou décantées avant leur rejet dans le réseau d'eaux usées.

Les rejets des eaux usées seront conformes à la réglementation en vigueur.

6 - Secours et évacuation des travailleurs

6.1 - Dispositions d'alerte et accueil des secours

En cas d'accident corporel, d'incendie, etc., l'appel des secours se fait de la façon suivante :

Par téléphone fixe : composez le 18.

Par téléphone portable : composez le 112.

Chaque entreprise tiendra à jour sur le chantier (aux installations) une fiche d'appel des secours. Cette fiche précisera clairement la démarche à suivre pour contacter les secours et leur transmettre l'ensemble des informations nécessaires à leur intervention.

Les équipes travaillant sur le chantier devront en outre être informées par leur encadrement de la conduite à tenir en cas d'accident.

Par principe, systématiquement pour les postes de travail à risques, les entreprises organiseront les postes de travail de façon à éviter les travailleurs isolés.

Dans le cas d'un poste de travail éloigné des installations principales nécessitant un temps de déplacement important pour les rejoindre, les équipes concernées devront disposer d'un moyen propre d'alerte des secours. Par mesure de prudence, il conviendra alors de s'assurer que le dispositif d'alerte est opérationnel.

En cas de problème ou d'accident, l'appel des secours se fera de ce poste, la personne ayant donné l'alerte ira alors chercher les secours au Point de rencontre confirmé lors de l'appel pour les guider jusqu'au lieu de l'accident.

6.2 - Plan de secours

L'accueil des secours se déroule de la façon suivante :

Le rendez-vous se fait au point de rencontre rappelé lors de l'appel.

6.3 - Organisation des premiers secours

Chaque entreprise devra assurer, dans la mesure du possible, la présence permanente d'un sauveteur - secouriste du travail pour dix personnes ou par équipe indépendante.

Chaque sauveteur - secouriste devra être identifié par un badge spécial apposé sur le casque ou par tout autre moyen de reconnaissance (brassard, blouse, etc.).

L'entrepreneur devra veiller à ce que chaque sauveteur - secouriste ait reçu la formation initiale appropriée et complétée par les formations régulières de « recyclage ».

Chaque entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour que chaque poste de travail soit équipé en permanence d'une trousse de premiers soins appropriée et d'une

couverture de survie.

Présence de deux personnels SST par équipe

7 - Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants

7.1 - Mise en commun des moyens

Le présent PGC, ou les dispositions adoptées au cours des travaux, peuvent prévoir des mises en commun de moyens entre les différents entrepreneurs.

Toute utilisation en cours de chantier d'un dispositif mis en oeuvre par une entreprise et utilisé par une autre devra faire l'objet d'un accord formalisé par l'entreprise ayant mis le dispositif. Cet accord précisera en outre les conditions d'utilisation, et les restrictions.

Une vigilance toute particulière devra être portée sur les équipements de travail relatifs aux travaux en hauteur (échafaudages, nacelles, grues mobiles ou à tour, etc.) compte tenu de l'importance des risques potentiels.

7.2 - Entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants

La sous-traitance permet à un entrepreneur de faire exécuter, par un autre entrepreneur, une partie du marché qu'il a passé avec le Maître d'Ouvrage.

Sont considérés comme sous-traitants :

- le travailleur indépendant,
- l'entreprise amenant son matériel, son personnel, son encadrement, ses matériaux et restituant un produit fini.

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

L'entrepreneur qui entend exécuter un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du marché, faire accepter chaque sous-traitant par le Maître d'Ouvrage.

Tout entrepreneur a l'obligation de déclarer auprès du Maître d'oeuvre et du Coordonnateur SPS ses intervenants (sous-traitants) et de leur transmettre toutes les consignes relatives à la sécurité et à la protection de la santé pour le chantier.

L'entrepreneur qui entend sous-traiter ou faire exécuter une partie de ses prestations par un ou plusieurs sous-traitants doit remettre à ceux-ci un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé du travailleur. Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration de son propre PPSPS des documents fournis par l'entrepreneur principal (le présent PGC et PPSPS de l'entreprise principale).

La coordination des travaux effectués par les sous-traitants ou travailleurs indépendants, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé, demeure sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire du marché.

7.3 - Emploi de personnels intérimaires

Les entrepreneurs employant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

- le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné ;
- les documents médicaux pour la profession déterminée ont bien été délivrés et qu'une copie est disponible sur le chantier ;
- le personnel a subi la formation obligatoire à la sécurité ;
- le personnel intérimaire est intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements (vestiaires, réfectoires, sanitaires) et a reçu les consignes particulières liées à l'activité de l'entreprise sur le projet.

7.4 - Prestataires de service

Sont considérés comme prestataires de services :

- les sociétés de location de matériel (avec ou sans chauffeur) ;
- les fournisseurs (carburants, matériels, etc.) ;
- toute entreprise qui n'est pas indépendante (sans encadrement) dans son travail (transport, dépannage, etc.) et qui intervient dans le milieu du cycle de production de l'entreprise principale.

Tout entrepreneur devra mentionner dans son PPSPS les prestataires qu'il compte faire intervenir.

La location du matériel, l'utilisation de toutes prestations de services, n'exonèrent pas l'entreprise de sa responsabilité.

A ce titre, l'entreprise doit réceptionner le matériel à la livraison et s'assurer avant l'utilisation par ses salariés que :

- le matériel est conforme au contrat de location et les vérifications exécutées (dont une copie sera disponible sur le chantier) ;
- les équipements de protection individuelle éventuels sont fournis aux salariés ;
- les salariés ont reçu la formation et l'information nécessaires (autorisation de conduite) à son utilisation.

L'entreprise utilisatrice devra remettre à tout prestataire de service un document sécurité comprenant toutes les indications et informations utiles nécessaires à l'harmonisation de leurs mesures de sécurité.

L'entreprise remet alors au prestataire :

- les consignes de sécurité,
- les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement,
- les moyens de secours en cas d'accident,
- l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil,
- les lieux d'intervention.

Le prestataire remet à l'entreprise utilisatrice :

- les caractéristiques du véhicule,
- les précautions ou suggestions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles qui sont imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

8 - Annexes

8.1 - ANNEXE : Fiche d'appel des secours

EN CAS D'ACCIDENT

ALERTER OU FAIRE ALERTE



C'est permettre l'arrivée rapide des secours adaptés.
L'ALERTE EST UN ACTE CAPITAL
D'elle dépend la **rapidité** et l'**efficacité** des secours.
Il faut donc qu'elle soit donnée de façon correcte.

Téléphonez du point d'appel le plus proche.

COMPOSEZ le 18 ou le 112.

INDIQUEZ LE LIEU DU CHANTIER :

Relocalisation de la plateforme alimentaire Saint-Just
Avenue du Docteur HECKEL, La Pomme
13011 MARSEILLE

PRECISEZ :

- la nature de l'accident,
- la position du blessé,
- s'il y a nécessité de dégagement.

SIGNALEZ LE NOMBRE DES BLESSES ET LEUR ETAT.

FIXEZ LE POINT DE RENDEZ-VOUS :

Entrée du site sur l'Avenue du Docteur HECKEL 13011 MARSEILLE.

ATTENDEZ LES SECOURS AU POINT DE RENDEZ-VOUS, VOUS LES CONDUIREZ SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT.

NE PAS RACCROCHER LE PREMIER ET FAITES REPETER LE MESSAGE.

PREVENEZ :

Contact	Téléphone	Fax
Paul BIAGGINI (VILLE DE MARSEILLE)		
Christian RICHARD (CSPS)	06 32 63 10 51	
Frederic TENENHAUS (CARSAT)		
Bruno PARIS (OPPBTP)		
Bruno PARIS (OPPBTP)		
Véronique MENGA (DIRECCTE)	04 91 57 96 44	

8.2 - 8.2 ANNEXE : Additif lie au risque COVID19

Cet additif au Plan Général de Coordination (PGC) au sens de l'article R4532-47 du code du travail, a vocation à compléter le PGC existant et à préciser les mesures à mettre en oeuvre en période de l'épidémie du Covid-19. La présente mise à jour est consécutive à l'épidémie de Covid-19 et aux mesures qui ont été prises par les autorités. Dans le respect des mesures et consignes sanitaires précisées par l'arrêté du 14 mars 2020 et le décret n°2020-260 du 16 mars 2020, ainsi que les éventuelles autres dispositions réglementaires qui pourraient être prises par le gouvernement, cet additif a pour objectif de compléter le PGCSPPS en vue de la continuité des activités de travaux dans ce contexte.

Cet additif prend en compte le « guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus Covid-19 » rédigé par l'OPPBTP et publié sous la référence H5 G02 20 le 23 août 2021, qui a reçu l'agrément des ministères de la Transition écologique et solidaire, de la Ville et du Logement, des Solidarités et de la Santé, et du Travail.

Il appartient à chaque entreprise intervenante de mettre en oeuvre les dispositions générales et spécifiques liées à leur activité qui seront détaillées dans leurs PPSPS respectifs et modes opératoires associés.

Depuis le début de la grave crise sanitaire que traverse notre pays, SNCF RESEAU est guidé dans son action par 2 priorités aussi simples qu'essentielles :

- La santé et la sécurité de tous ses personnels et des personnels des entreprises intervenant pour son compte
- Le maintien en fonctionnement du réseau

Face à l'infection, il existe des gestes simples pour se protéger, on les appelle les gestes barrières :

- Se laver les mains très régulièrement
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter
- Eviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts
- Se distancier d'au moins un mètre de chaque autre personne autour de soi

Seul le respect des mesures préventives permet de limiter les risques d'infection.

Prévenir la contagion exige d'appliquer strictement les mesures dites barrières et de distanciation sociale édictées par le Ministère des Solidarités et de la Santé (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>)

Chaque entreprise intervenante devra préciser dans son PPSPS, par l'intermédiaire de fiches de

tâche ou de modes opératoires, les dispositions "COVID 19" prises pour faire respecter ces consignes sanitaires et ces gestes barrières sur chacune de ces activités

- distance minimale de 2 mètres avec toute personne
- accès à un point d'eau pour le lavage des mains
- accès aux installations d'hygiène
- organisation de réunions régulières (de type quart d'heure de sécurité en respectant la distance minimale de 2 mètres entre chaque participant)

Si ce n'était pas le cas, cette activité sera proscrite dans l'attente des mesures attendues.

Enfin, chaque entreprise désignera un référent COVID 19 par chantier, en charge d'établir les consignes et fiches de tâches et de les faire respecter

Le CSPS rappelle qu'il incombe à l'employeur :

- De déterminer en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes afin de respecter les mesures actuellement préconisées par le gouvernement, à savoir :
Toujours en respectant les règles de distanciation (2 mètres minimum) et les règles barrières,
 - S'assurer de la mise à disposition de savons, gels, mouchoirs et sacs poubelle
 - Limiter les réunions présentiels au strict nécessaire
 - Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits
 - Annuler ou reporter les déplacements non indispensables
 - Adapter les conditions de déplacements routiers
 - S'assurer que les règles sont effectivement connues et respectées des personnels qui ont pris connaissance du PPSPS.
- De définir et mettre en oeuvre les mesures à prendre en cas de contamination ou de suspicion de contamination
 - La sensibilisation du personnel sur les symptômes du COVID 19 et l'auto-confinement en cas de suspicion
 - L'organisation de la prise en charge et l'isolement des employés présentant les symptômes de la contamination
 - Respecter les interdictions de présence sur le chantier de « salariés à risque élevé »
- De rappeler les règles de protection dévolues aux comportements des salariés
 - Le législateur précise que chaque salarié est acteur de sa propre protection. Il doit « prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et sécurité ainsi que celle des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions de travail »
 - Chaque employé doit être en possession des documents pouvant justifier ses déplacements professionnels (justificatif de déplacement et attestation de déplacement dérogatoire à jour)
- D'adapter l'organisation et la chronologie des interventions d'entente avec la maîtrise d'oeuvre
 - Organisation de roulement pour le déjeuner, les douches et les vestiaires
 - Réorganisation de certains postes de travail ou tâches en présence de plusieurs compagnons en respect des distances minimales d'éloignement imposées

- De faire évoluer les règles pour le maintien d'hygiène dans les lieux communs
- Organisation du nettoyage des locaux à une fréquence adaptée
- Mettre à disposition du produit désinfectant pour les surfaces souvent manipulées
- Mettre à disposition des installations de chantier respectant les règles d'hygiène et de salubrité suffisantes
- Mettre en place et maintenir l'affichage des règles COVID19 à respecter en des lieux fréquentés et accessibles à tout moment

Fournitures générales à prévoir pour le respect des consignes sanitaires

- Désinfectant type Javel diluée prête à l'emploi, alcool à 70°, Anios Oxy'fl oor ou Phagosurf ND
- Lingettes désinfectantes type WIP'anios (poignées, clavier d'ordinateurs, imprimantes, siège de toilettes?)
- Savon
- Essuie-mains jetables
- Poubelles à couvercle pour jeter les consommables d'hygiène après usage
- Gants habituels de travail
- Le cas échéant, bidons d'eau clairement marqués « eau de lavage mains »
- Gel hydroalcoolique (en complément)
- Masques chirurgicaux, FF2 ou FF3 (en complément et pour activités spécifiques)

Rappel sur les installations de chantier :

Base vie/Installation de chantier :

- Assurer un affichage fort et visible des consignes sanitaires.
- Organiser l'utilisation des parties communes (salles de réunion, WC chimiques, roulottes) en respectant les règles de distanciation :
 - Nettoyage et désinfection quotidien des WC chimiques et de toutes les installations (roulottes)
 - Point de lavage mains à mettre à la disposition du personnel. Signaler les points de lavage, y compris sur les plans d'installations de chantier. Une indication "EAU NON POTABLE" est à indiquer si la potabilité de l'eau n'est pas confirmée.
 - Installer un point d'eau ou un distributeur de gel ou de solution hydroalcoolique à l'extérieur et à proximité des sanitaires et roulottes et imposer le lavage des mains avant toute entrée dans les installations de chantier.
 - Mettre à disposition des lingettes désinfectantes dans les toilettes pour désinfection avant et après chaque usage.
 - Aérer les locaux régulièrement.

Rappel sur l'intervention de premiers secours :

- Des EPI complémentaires devront impérativement être mis dans les trousse de premiers secours :

- Masques complémentaires
- Gants
- Lunettes de protection
- Liste non exhaustive.
- Ces équipements permettront au secouriste d'intervenir sur la victime sans risque de propagation ni de contagion par contact direct ou indirect.
- Le matériel de soins sera systématiquement désinfecté, nettoyé ou remplacé après utilisation.